

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 20 MAI 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
13 mai 2026

Date d'affichage :
13 mai 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absente excusée : Madame TOURNELLE Laure donne pouvoir à Madame GELIN Sophie.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Madame CABARET Nelly, qui est d'accord. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 9 avril 2026 a été transmis par mails aux élus. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Monsieur LAUNAY annonce que les réunions du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Orne Saosnoise ont lieu le mardi et non le mercredi. Aucune autre observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 9 avril 2026, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME :

1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à son approbation en Conseil communautaire Maine Cœur de Sarthe en date du 26 janvier 2026, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération communautaire en date du 2 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à la prise de compétence documents d'urbanisme par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, acté par un arrêté préfectoral de novembre 2025, c'est désormais la Communauté de Communes qui est compétente pour répondre à ce type de demande. Toutefois, il précise que le Conseil

communautaire a délégué son pouvoir de décision sur les demandes d'intention d'aliéner au Président de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes garde la main sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à des terrains situés dans des secteurs de zones économiques communautaires ou touristiques.

Et, le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a subdélégué son pouvoir en matière de décision relative aux déclarations d'intention d'aliéner, sur les autres parties de territoires, aux Maires.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire de deux déclarations d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. La première concerne un immeuble, sis 36 Rue Saint Martin à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 1 519 m².

Considérant que l'immeuble, sis 36 Rue Saint Martin à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2026C50 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2026-68 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 22 avril 2026 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Souigné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AA n°46, d'une superficie de 1 519 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 36 Rue Saint Martin, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La seconde demande a trait à un immeuble, sis 6 Allée de la Varenne à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 555 m².

Considérant que l'immeuble, sis 6 Allée de la Varenne à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2026C50 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2026-68 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 22 avril 2026 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Souigné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AD n°52, d'une superficie de 555 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 6 Allée de la Varenne, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Programme d'expérimentation « Bien lotis ! Accompagner la mutation des quartiers pavillonnaires ».

Monsieur le Maire explique qu'un ministère lance une expérimentation nationale pour repenser l'habitat avec des parcelles plus petites. Cette expérimentation s'appelle « Bien lotis ! Accompagner la mutation des quartiers pavillonnaires ». La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Sarthe a contacté Monsieur le Maire car le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune est très récent et que les étudiants de L'ENSA Paris-Belleville ont travaillé en 2024, sur ce sujet. Environ 10-12 communes de France vont être éligibles à cette expérimentation. 100% de l'ingénierie est supporté par l'Etat. Il reste pour la Commune à prendre en charge les repas.

Monsieur le Maire explique que cette expérimentation pourrait être conduite sur au moins deux zones de la Commune : le secteur à aménager au niveau du Rond-Point, ainsi que l'espace entre la Rue Saint Martin et la Rue du Coq Hardi. Monsieur LAUNAY demande si ce n'est pas à l'aménageur de prévoir cela dans son programme. Monsieur le Maire lui répond que l'aménageur viabilise mais qu'ensuite, il y a autant de constructeurs, que de

terrains. Cela ne permet donc pas de faire du qualitatif. Monsieur LAUNAY dit que le PLU est déjà actif donc les parcelles à construire ont déjà pu être vendues à un aménageur.

Cette expérimentation permet d'impliquer la Commune, les lotisseurs et les propriétaires. Monsieur le Maire dit qu'il faut penser l'habitat dans les 30 prochaines années, sur des parcelles plus petites. Madame GOURMEL fait remarquer que si la Commune est candidate, il va falloir s'investir. Elle se questionne sur le fait de savoir si la Commune va pouvoir tout supporter car il y a également le projet commerces qui va mobiliser.

Monsieur GUELFF se demande si la Commune ne se met pas en difficulté avec cette expérimentation et si cela ne va pas entraîner des formes d'habitats non voulus. Monsieur POMMIER dit que dans les derniers lotissements, la Commune n'a pas géré les styles d'habitats. Monsieur le Maire fait observer que toutes les maisons se ressemblent et pas toujours bien orientées, ce qui génère des nuisances et des tensions entre voisins. De plus, les constructeurs étaient différents sur chaque parcelle, ce qui n'entraîne pas du qualitatif. Monsieur TORTEVOIS rejoint Monsieur le Maire. Avec cette expérimentation, c'est la possibilité pour la Commune de définir ce qu'elle souhaite et d'obtenir des espaces d'habitats qui soient qualitatifs, annonce Monsieur le Maire, y compris sur des petites parcelles. Madame LANDIER fait observer que cela peut être bien pour avoir de l'habitat qualitatif sur des petites parcelles. Monsieur le Maire dit qu'il faut anticiper. Monsieur POMMIER et Monsieur GUELFF ne voient pas l'intérêt de cette expérimentation. Monsieur LAUNAY demande si cette expérimentation ne va pas mettre un frein à des projets de lotissements qui peuvent sortir prochainement. Monsieur le Maire dit que c'est un travail co-construit avec les élus, les habitants, les propriétaires... Monsieur GUELFF dit qu'il est favorable à cette expérimentation pour le secteur enclavé de la Rue Saint Martin.

Monsieur TORTEVOIS dit que cela peut être bien pour avoir un autre moyen de voir, de penser...l'habitat de demain. Monsieur POMMIER demande à combien de Communes de Sarthe, la DDT a proposé cette expérimentation. Monsieur le Maire répond uniquement Souligné car seules 10 candidatures seront retenues sur le territoire national. Et, la DDT a ciblé Souligné en raison du travail qualitatif effectué dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Monsieur POMMIER demande s'il y a une porte de sortie si l'expérimentation ne correspond pas aux attentes de la Commune. Mais, il ne pense pas vu que l'Etat va aider financièrement. Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas la réponse dans les éléments en sa possession. Mais, que la question sera posée.

Monsieur LAUNAY fait observer que cette expérimentation ne doit pas retarder les projets de construction qui pourraient arriver suite à la révision du PLU. Monsieur LETAY demande s'il est possible que la Commune détermine les secteurs voulus pour la réalisation de cette étude. Monsieur le Maire dit qu'il va se renseigner.

Monsieur LAUNAY signale que la compétence urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. Il demande donc pourquoi ce n'est pas la Communauté de Communes qui porte cette expérimentation. La secrétaire de Mairie et Monsieur le Maire répondent que seule la compétence documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes. L'expérimentation ne fait pas partie du document d'urbanisme, c'est pourquoi c'est à la Commune de la porter. Par contre,

Monsieur le Maire fait observer que le travail effectué dans le cadre de cette expérimentation pourra être utile dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Au vu des échanges précédents, Monsieur le Maire propose de se renseigner sur les 3-4 questions pour lesquelles la Commune n'a pas les réponses à ce jour et que le Conseil municipal se positionne, lors de sa séance du 5 juin 2026 sur ce sujet, compte tenu des délais restreints pour déposer les dossiers de candidature, à savoir pour la fin juin 2026, si elle est intéressée.

2) OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

1-Point sur l'avancée des travaux.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil municipal qu'intérieurement, les peintures et sols sont presque terminés. La plomberie et l'électricité se terminent également. La cuisine n'a pas commencé à être installée. La faïence est en cours de pose dans la cuisine.

La dernière couche d'enduit est en cours de réalisation.
Le porche d'entrée est désormais couvert.

Il reste ensuite à poser la clôture et à faire les aménagements d'espaces verts. L'engazonnement et les plantations ne seront faits qu'à l'automne.

Le mobilier doit être livré le 28 mai 2026.

Il restera ensuite, après nettoyage, à déménager les affaires du restaurant scolaire et de l'accueil, la dernière semaine d'août.

Une visite du nouveau restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire est proposée jeudi 4 juin 2026 à 18H aux agents et élus, lors du temps de rencontre élus/agents.

2-Acceptation ou non d'avenants en plus-value n°1 pour plusieurs lots.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le marché de travaux relatif aux travaux de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil était pour cette opération de 1 660 520,98€ HT.

Suite à un premier avenant n°1 pour le lot mobilier, le montant global du marché HT était passé à 1 661 706,98€ HT.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux des petites modifications sont nécessaires. C'est pourquoi la Commune a été destinataire d'avenants en modification n°1 pour plusieurs lots.

Monsieur le Maire présente les différents avenants n°1 proposés, leurs objets et montants.

	Objet avenant	Montant HT	Montant TTC	% d'évolution	Nouveau Montant HT	Nouveau Montant TTC
Montant du marché de travaux initial		1 660 520,99 €	1 992 625,18 €			
Avenant n°1 lot 12 : Mobilier : Déjà validé	Chaises réhaussées élèves maternelle	1 186,00 €	1 432,00 €	4,92	25 288,00 €	30 345,60 €
Avenant n°1 lot 5 : Couverture bac acier	Voligeage sous face	1 957,33 €	2 348,80 €	1,45	137 221,94 €	164 666,33 €
Avenant n°1 lot 6 : Menuiseries extérieures	Puits de lumière	777,00 €	932,40 €	0,05	86 555,61 €	103 866,73 €
Avenant n°1 lot 8 : Ravalement	Mise en oeuvre d'un badigeon 2 couches	3 648,00 €	4 377,60 €	0,22	74 215,20 €	89 058,24 €
Avenant n°1 lot 13 : Carrelage, faïence	Changement de cariveau	2 135,18 €	2 562,22 €	0,13	71 552,90 €	85 863,48 €
Avenant n°1 lot 18 : Plomberie-CVC	Installation chauffe-eau sanitaire	1 359,90 €	1 631,88 €	0,78	175 412,06 €	210 494,47 €
MONTANT du marché de travaux avec avenants		1 671 584,39 €	2 005 910,08 €	0,67%		

Monsieur le Maire précise que des moins-values sont aussi prévus pour plusieurs lots mais à ce jour, elles ne sont pas chiffrées.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter ces 5 avenants n°1 en plus-value pour les lots 5, 6, 8, 13 et 18. Le marché de travaux global pour cette opération passerait de 1 661 706,98€ HT à 1 671 584,39€ HT, soit 2 005 910,08€ TTC. Cela représente une augmentation de +0,59%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2194-6,
Vu la délibération n°2025-02-08 en date du 13 février 2025 relative à l'attribution des lots du marché de construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil,
Vu les pièces communiquées par les entreprises MARIE (Lot 5), DUBOIS (Lot 6), BOUCHARD (Lot 8), CMD (Lot 13) et DESSAIGNE (Lot 18),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver ces avenants en plus-value n°1 pour les lots n°5-Couverture, n°6-Menuiseries extérieures, n°8-Ravalement, n°13-Carrelage et faïence et n°18-Plomberie-CVC des marchés de travaux de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire, tels que détaillés dans le tableau ci-dessus. Le montant total de ces nouveaux avenants s'élève à 9 877,41 € HT, soit 11 852,90€ TTC, soit une plus-value de 0,59%.
- de s'engager à inscrire les crédits budgétaires correspondants à ces avenants en plus-value n°1 pour les lots n°5-Couverture, n°6-Menuiseries extérieures, n°8-Ravalement, n°13-Carrelage et faïence et n°18-Plomberie-CVC en section d'investissement à l'opération n°128 du budget communal 2026. L'ensemble du marché de travaux relatif à la construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil passe de 1 661 706,96€ HT à 1 671 584,39€ HT – 2 005 910,08€ TTC, soit une augmentation d'environ 0,67%.
- de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Arrivée de Madame TOURNELLE Laure à 20H.

3) OBJET : FINANCES PUBLIQUES :

1-Indemnités de fonction des Maire, Adjoints et Conseillers délégués.

Monsieur le Maire informe que le Conseil municipal doit délibérer sur la fixation des indemnités de ses membres dans un délai de 3 mois suivant son installation, à l'exception de celle du Maire qui est désormais attribuée d'office au taux maximal. Toutefois, si le Maire demande à bénéficier d'une indemnité inférieure au barème, le Conseil municipal est amené à délibérer sur le taux de l'indemnité du Maire.

Le montant des indemnités des élus dans les communes de moins de 20 000 habitants a été revalorisé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 améliorant le statut de l'élu local.

Les indemnités des élus sont votées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Pour fixer ces indemnités, il convient de tenir compte de la strate de population de la Commune. Un taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est déterminé pour chaque strate de population. Pour notre Commune, le taux maximal est fixé à 55,7% pour le Maire et à 21,38% pour les Adjoints.

En tenant compte de ces éléments, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisé pour les indemnités des élus est de 5 804,88 € par mois.

Dans le cadre du cumul de mandats d'élus, le montant des indemnités de fonction, en net, ne peut être supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base (8 897,93 €), déduction faite des cotisations sociales obligatoires et des cotisations retraite.

Annuellement, les Communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, en euros, dont bénéficient les élus siégeant au sein de leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte fermé, ouvert, pôle métropolitain, SEM... Ce document est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen annuel du budget.

Monsieur le Maire ajoute que seuls les Adjoints ayant reçu une délégation de fonctions ainsi que les conseillers ayant reçu une délégation du Maire sont autorisés à percevoir une indemnité.

Il est possible de voter des taux modulés, différents pour les Adjoints afin de tenir

compte de différents paramètres (temps passé, domaines en charge, risques...). Toutefois, elle ne peut pas dépasser le montant de l'indemnité versée au Maire.

Monsieur le Maire projette un tableau de proposition concernant les indemnités des élus et ajoute qu'il en a discuté avec ses Adjoints et conseillers délégués. Il ajoute qu'il ne souhaite pas bénéficier du taux maximum prévu par la loi pour son indemnité de Maire. Monsieur POMMIER dit que Monsieur le Maire était prêt à baisser plus son indemnité de Maire pour pouvoir indemniser également les conseillers délégués. Mais, les élus lui ont fait savoir qu'il fallait partager l'effort avec les Adjoints. Monsieur le Maire annonce que pour exercer son mandat, il a réduit son activité salariée. Cette indemnité compense une partie du temps de travail non fait et donc non rémunéré par son employeur. Il cotise donc moins pour sa retraite également, ce qui aura un impact au moment de sa retraite.

Monsieur le Maire explique le tableau de proposition des indemnités de fonction des élus. Il explique que les indemnités des élus ne pourront être versées que quand la présente délibération sera rendue exécutoire et que les arrêtés de délégation seront également exécutoires. Monsieur le Maire, par transparence, fait savoir qu'il perçoit son indemnité depuis le jour de l'élection du Maire et des Adjoints, conformément à la Loi. Monsieur POMMIER annonce que c'est normal car il assume les fonctions depuis cette date. Madame LANDIER Christine fait observer que les indemnités des élus pourront être versées rétroactivement, à compter du 20 mars 2026, car autrement, ce ne serait pas logique. La secrétaire de Mairie lui explique que les indemnités des élus ne peuvent pas être rétroactives, conformément à la réglementation. La secrétaire de Mairie explique que pour que les indemnités des élus soient versées dès le 20 mars, il aurait fallu que la délibération relative aux indemnités des élus et les arrêtés de délégations du Maire aux élus soient pris et rendus exécutoires dès le 20 mars 2026. Madame LANDIER dit que les indemnités des élus peuvent être rétroactives. Le début du versement des indemnités se fera conformément à la réglementation en vigueur, précise Monsieur le Maire. L'objectif va être désormais de finir de caler les arrêtés de délégation du Maire aux élus. L'idéal serait que tout soit prêt pour le 15 juin 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 améliorant le statut de l'élu local,

Vu la délibération n°2026-03-19 en date du 20 mars 2026 fixant à trois le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de SOULIGNE-SOUS-BALLON en date du 20 mai 2026 de ne pas bénéficier du taux maximal prévu par la loi pour son indemnité de Maire mais plutôt d'un taux inférieur,

Considérant que l'organisation prévue par le Maire et travaillée avec les élus prévoit l'attribution de délégation de fonctions à trois Adjoints et quatre Conseillers délégués,

Considérant que le code général des collectivités territorial fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et conseillers délégués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'acter le fait que le Maire ne souhaite pas bénéficier du taux maximal prévu par la Loi pour son indemnité de fonction, à compter de la date rendant la présente délibération exécutoire.

-de fixer le taux de l'indemnité du Maire à 46% de l'indice terminal de la Fonction Publique, à compter de la date rendant la présente délibération exécutoire.

-de fixer pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice terminal de la Fonction Publique :

- 1^{er} adjoint : 15 %.

- 2^{ème} adjoint : 15 %.

- 3^{ème} adjoint : 15%.

-Conseillers délégués : 7,20%

-que les crédits budgétaires nécessaires aux versements de ces indemnités, dépenses obligatoires de la Commune, seront inscrits annuellement au chapitre 65 du budget communal.

-de préciser qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

-que les indemnités des Adjoints et Conseillers délégués seront versées, mensuellement, dès que la présente délibération et les arrêtés de délégation seront rendus exécutoires.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Formation des élus.

Monsieur le Maire explique que ce poste budgétaire fait partie d'une des dépenses obligatoires des communes. Les collectivités doivent prévoir des crédits budgétaires pour permettre la formation des élus. Ces crédits servent à couvrir les frais de formation des élus (frais inscriptions, déplacements, pertes salaires...), autorisée dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 %, (soit 13 931,71€ pour Souigné) du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité (69 658,56€). Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % (soit 1 393,17€) du même montant. Les crédits non consommés à la fin d'un exercice pour la formation des élus, sont réaffectés en totalité au budget formation des élus de l'exercice suivant. Les crédits non consommés ne peuvent plus être reportés à la fin de la mandature.

Pour le mandat précédent 2020-2026, il avait été prévu d'inscrire 2% du montant total

des indemnités de fonction, ce qui représentait un peu plus de 2 000€ par an.

Pour 2026, du fait du démarrage d'un nouveau mandat, le Conseil municipal, a inscrit au budget communal une somme de 3 500€, soit un peu plus de 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

L'article L2123-12 du CGCT précise que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les organismes de formations doivent être agréés.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget. Chaque élu, et pour la durée de son mandat peut bénéficier de 21 jours de formation depuis la loi du 22 décembre 2025, contre 18 auparavant.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte financier unique.

Monsieur le Maire propose que la prise en charge de la formation des élus se fassent selon les bases suivantes :

- *Agrément des organismes de formations
- *Dépôt préalable des demandes de formations en Mairie précisant l'adéquation de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune
- *Prise en charge dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget de l'année considérée pour la formation des élus et dans la limite du nombre de jours de formation autorisées par mandat, par élu.
- *Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-12, L2123-13, L2123-14 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'inscrire 3 500€, par an, à la formation des élus, soit environ 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus, pour la durée du mandat 2026-2032.

-de s'engager à inscrire ces crédits, annuellement, en section de fonctionnement, au chapitre 65, au budget communal.

-de s'engager à réaffecter, durant la mandature commencée en 2026, les crédits budgétaires non consommés pour la formation des élus, au budget N+1.

-de préciser qu'il valide la proposition de prise en charge de la formation des élus selon les bases suivantes :

- *Agrément des organismes de formations
- *Dépôt préalable des demandes de formations en Mairie précisant

l'adéquation de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune

*Prise en charge dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget de l'année considérée pour la formation des élus et dans la limite du nombre de jours de formation autorisées par mandat, par élu.

*Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

-de ne pas se positionner maintenant sur les formations des élus effectuées dans le cadre du droit individuel à la formation.

-d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Départ de Madame COULON à 20H15.

3-Fêtes et cérémonies.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'avant la mise en place de la nomenclature comptable M57, le Conseil municipal devait délibérer, selon l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les principales caractéristiques des dépenses à payer au compte 6232-Fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ce sujet afin de savoir quelles dépenses doivent être prises en compte au titre de l'article 623-Publicité, publications et relations publiques et pour quel montant, pour certains types d'événements, dans un souci d'égalité.

Monsieur le Maire projette aux élus une proposition de liste et en donne lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter l'affectation des dépenses énumérées dans la liste annexée à la présente délibération, au compte 623-Publicité, publications et relations publiques, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget communal.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Adhésion ou non à la consultation UGAP relative aux fournisseurs d'électricité 2028.

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en 2023, la Commune avait fait le choix d'intégrer le marché électricité UGAP. Elle est engagée sur la période 2025-2027 sur le marché électricité UGAP, en offre standard. Le marché électricité UGAP est un groupement de commandes qui permet d'obtenir de meilleurs prix.

Compte tenu de la réglementation sur la concurrence, la commune doit mettre en concurrence les fournisseurs énergie pour en choisir un.

L'UGAP vient d'informer les collectivités qu'elle propose un nouveau marché électricité, à compter du 1^{er} janvier 2028, pour une durée de 3 ans, soit une fin de contrat au 31 décembre 2030.

Différentes options sont possibles, soit l'énergie standard (mix énergétique), électricité verte ou verte premium. Le choix de l'électricité verte premium est un choix ferme et définitif. Il n'est pas possible de le modifier. Par contre, si la Commune fait le choix d'électricité verte, elle pourra toujours basculer sur une offre standard à la réception des résultats si l'offre ne convient pas à la Commune.

La Commune peut toujours se désister une fois le marché en cours ou lancé. Mais, dans ce cas, elle devra supporter les frais présentés par l'UGAP et lui verser une somme de 15 000€.

L'adhésion au groupement de commandes électricité donne lieu à la passation d'une convention avec l'UGAP. Monsieur le Maire la projette au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune intègre le groupement de commandes de l'UGAP « ELEC 2028 » relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2028-2030 car cela permet de négocier les tarifs et de limiter les augmentations de tarifs. Monsieur POMMIER dit qu'il serait bien d'avoir le coût de l'électricité et de l'abonnement. Monsieur le Maire précise que cela pourra être fait. Monsieur le Maire dit que le but est de stabiliser, voire réduire la consommation énergétique bien que la Commune aura un bâtiment supplémentaire, à savoir le restaurant scolaire et une salle d'accueil. Monsieur POMMIER ajoute qu'il serait bien d'avoir un bilan des consommations électriques. Monsieur GUELFFF précise qu'il est aussi intéressé. La secrétaire de Mairie annonce qu'un point a été fait en réunion, au 1^{er} trimestre 2026, sur ce sujet, avec l'Espace Energie et Conseil, en présence de plusieurs élus communaux. Monsieur POMMIER précise qu'il n'en a pas souvenir. Une discussion s'engage sur le mode d'électricité à choisir.

Madame GELIN fait observer que le prix de l'énergie, à l'issue de cette consultation, sera peut-être plus élevé que dans le contrat actuel, vu la conjoncture actuelle.

Vu la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité,

Vu que la Commune est actuellement engagée avec un fournisseur d'électricité jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la proposition de l'UGAP d'intégrer le groupement de commandes UGAP ELEC 2028 relatif à la fourniture d'électricité, pour la période 2028-2030,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'intégrer le groupement de commandes de l'UGAP ELEC 2028 relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2028-2030 pour les différents compteurs électriques de la commune afin de pouvoir ensuite se positionner.

-d'approuver la convention électricité ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés de l'UGAP, annexée à la présente délibération.

-de faire le choix d'une électricité standard.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant (notification du marché comprise).

Adopté à l'unanimité des présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES EXTERIEURES : ELECTIONS DE CORRESPONDANTS, REFERENTS ET/OU DELEGUES :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient que la Commune désigne des élus pour représenter la Commune, dans diverses instances extérieures.

A-Comité national d'Action Sociale

Monsieur le Maire explique que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) permet aux agents communaux de bénéficier de prestations sociales (chèques-vacances, aides diverses, prestations liées à des événements familiaux...), moyennant une cotisation de la Commune versée par agent. Suite aux élections municipales, il est nécessaire que la Commune désigne un délégué « élu » et un délégué « agent » pour siéger à l'assemblée départementale annuelle notamment. Monsieur le Maire annonce que la secrétaire de Mairie sera la déléguée des agents.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats qui souhaitent se présenter au poste de délégué « élu » pour représenter la Commune au Comité national d'action sociale.

Madame LANDIER Christine propose sa candidature.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination du délégué « élu » de SOULIGNE-SOUS-BALLON pour représenter la Commune au Comité National d'Action Sociale,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste de délégué « élu » pour représenter la Commune au Comité National d'Action Sociale,

Madame LANDIER Christine est donc immédiatement nommée déléguée « élu » pour représenter la Commune au Comité National d'Action Sociale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

B-Correspondants défense et sécurité routière

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire que la Commune désigne plusieurs correspondants pour la représenter en matière de défense et de sécurité routière.

Monsieur POMMIER Olivier, ancien correspondant défense, dit qu'il est destinataire d'environ un mail d'informations, tous les deux mois. Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats qui souhaitent se présenter comme correspondant défense.

Seul Monsieur POMMIER Olivier propose sa candidature.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination du correspondant défense de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste de correspondant défense pour représenter la Commune,

Monsieur POMMIER Olivier est donc immédiatement nommé correspondant défense de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire demande ensuite si des élus sont intéressés pour être correspondant sécurité routière de la Commune. Un élu doit être désigné pour faire le lien avec la Préfecture.

Seul Monsieur LETAY Francis propose sa candidature.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination du correspondant sécurité routière de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste de correspondant sécurité routière pour représenter la Commune,

Monsieur LETAY Francis est donc immédiatement nommé correspondant sécurité routière pour représenter la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

C-Commission attribution logements Sarthe habitat

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Sarthe Habitat est en charge de la gestion d'un logement communautaire sur la Commune. Par conséquent, cet organisme souhaite que la Commune désigne un titulaire et un suppléant pour siéger au sein de sa commission attribution des logements.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats qui souhaitent se présenter comme titulaire et suppléant pour représenter la Commune au sein de la commission attribution Sarthe Habitat.

Seul Monsieur TORTEVOIS Fabien, propose sa candidature en tant que titulaire.
Seule Madame TOURNELLE Laure se présente comme suppléante.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des délégués de SOULIGNE-SOUS-BALLON pour représenter la Commune au sein de la commission d'attribution des logements locatifs de Sarthe Habitat,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste de délégué titulaire et de délégué suppléant pour représenter la Commune au sein de la commission d'attribution des logements locatifs de Sarthe Habitat,

Monsieur TORTEVOIS Fabien est donc immédiatement nommé délégué titulaire et Madame TOURNELLE Laure est immédiatement élue déléguée suppléante pour représenter la Commune au sein de la commission attribution des logements Sarthe Habitat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

D-Référents « Gestion de crise » auprès d'ENEDIS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'Enedis demande à la Commune de désigner des référents « Gestion de crise ». Ces référents sont destinataires d'informations de la part d'ENEDIS en cas d'intempéries et conviés à des réunions d'informations sur les réseaux...

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats qui souhaitent se présenter comme titulaire et suppléant pour représenter la Commune comme référents « Gestion de crise » auprès d'ENEDIS.

Seul Monsieur LETAY Francis propose sa candidature en tant que référent « Gestion de crise » titulaire.

Seul Monsieur LAUNAY Vincent se présente comme référent « Gestion de crise » suppléant.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des référents tempête de SOULIGNE-SOUS-BALLON, référent « Gestion de crise » titulaire et référent « gestion de crise » suppléant demandés par ENEDIS,

Monsieur LETAY Francis est donc immédiatement nommé référent « Gestion de crise » titulaire et Monsieur LAUNAY Vincent est immédiatement élu référent « Gestion de crise » suppléant de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON au niveau de chez ENEDIS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

E-Correspondant pour siéger au sein de la Société Publique Locale Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART).

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune est actionnaire à la société publique locale Agence des Territoires. Cette adhésion avait été décidée afin de bénéficier de la mission liée à la Réglementation Générale de la Protection des Données et notamment du délégué relatif à la Protection des Données qui est obligatoire.

En tant qu'actionnaire de cette société, la Commune compte une voix au sein du Conseil d'Administration de cette société. Il convient donc de désigner le représentant de la collectivité pour siéger au sein de cette société.

Monsieur le Maire demande s'il y a un candidat qui souhaite se présenter pour représenter la Commune au sein de la société publique locale Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART).

Aucun élu ne se présente. Monsieur le Maire propose donc sa candidature.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection du représentant communal siégeant au sein de la société publique Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART).

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour ce poste,

Monsieur CHOLLET David est donc immédiatement nommé pour représenter la Commune au sein de la société publique locale Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

F-Représentant pour siéger au sein du CA Estim.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de désigner un élu titulaire et un suppléant qui siégeront au sein du Conseil d'Administration ESTIM, ateliers d'insertion professionnelle situés sur le territoire communautaire et plus précisément à MONTBIZOT.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats qui souhaitent se présenter pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de chez ESTIM.

Seule Madame POIRIER Véronique propose sa candidature comme représentant titulaire.

Seule Madame CABARET Nelly propose sa candidature comme représentant suppléant.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des représentants communaux au sein du Conseil d'Administration ESTIM,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour les postes de représentants titulaire et suppléant de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON au sein du Conseil d'Administration ESTIM,

Madame POIRIER Véronique est donc immédiatement nommée pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration d'Estim, en tant que titulaire et Madame CABARET Nelly, en tant que suppléante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

G-Représentant au sein de l'Office de Tourisme, avec voie consultative.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe demande à ce qu'un élu soit désigné par commune pour siéger au sein de l'Office de Tourisme.

Monsieur le Maire demande s'il y a un candidat qui souhaite se présenter pour représenter la Commune au sein de l'Office de Tourisme.

Seule Madame GOURMEL Aurélie propose donc sa candidature.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection du représentant communal au sein de l'Office de Tourisme.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour ce poste,

Madame GOURMEL Aurélie est donc immédiatement nommée pour représenter la Commune au sein de l'Office de Tourisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) OBJET : COMMISSIONS COMMUNALES : CREATION, COMPOSITION ET ELECTIONS DE LEURS MEMBRES :

Monsieur le Maire explique qu'il existe différents types de commissions, à savoir :

*celles prévues par la Loi (Commission d'appel d'offre, commission de délégation de services publics, de contrôle de la régularité de la liste électorale...)

*celles autorisées (commissions municipales, commission de marché en procédure adaptée...).

A-Commissions municipales autorisées

A1-Commissions municipales :

Monsieur le Maire annonce que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de former des commissions communales de droit commun chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Ces commissions municipales ont une fonction préparatoire et n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles peuvent être temporaires ou permanentes.

Elles sont présidées par le Maire et sont composées exclusivement d'élus. Elles sont réunies suite à leur création. Au cours de la première réunion de ces commissions, il est possible de désigner un Vice-Président chargé de les convoquer et de les présider en cas d'empêchement du Maire.

La représentation proportionnelle est obligatoire en leur sein. L'élection a lieu à bulletin secret sauf s'il y a une seule liste après appel à candidature.

Monsieur le Maire rappelle, ensuite, aux élus qu'il leur a adressé, préalablement à cette réunion, une proposition de listes de commissions municipales et demande si les élus souhaitent y apporter des modifications. Monsieur GUELFFF dit qu'il pense qu'il manque une commission Finances dans la liste transmise. Monsieur le Maire détaille la liste transmise et précise que le rôle de chaque commission a été expliqué lors de la dernière réunion de Conseil. Il propose d'ajouter la commission Finances qui était bien dans son esprit et qui a pour objectif de faire le point sur la comptabilité communale (examen des budgets achevés, travail sur la préparation budgétaire...). Il ajoute qu'il propose de permettre aux deux élus suppléants de se positionner dans les commissions qu'ils souhaitent.

1) Commission Affaires scolaires et périscolaires (école, restaurant scolaire, accueil périscolaire et bibliothèque).

2) Commission Voirie, Travaux, Réseaux, Sécurité routière, circulation piétons et vélos.

3) Commission embellissement du village.

4) Habitants, citoyenneté, Bien vivre ensemble, Conseil municipal des enfants.

5) Commission Energies renouvelables, performances énergétiques des bâtiments.

6) Commission Redynamisation du cœur de Bourg.

7) Commission Vie associative.

8) Commission Communication.

9) Commission Finances.

Monsieur le Maire propose que chaque commission communale ne soit pas limitée en terme d'élus. Mais, pour un travail efficace, il précise qu'il ne faut pas être trop nombreux par commission (Entre 4 et 8). Il propose que la commission Redynamisation du cœur de Bourg soit ouverte à tous les élus qui le souhaitent, vu que cela va être le projet du mandat.

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer neuf (9) commissions municipales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas

procéder au scrutin secret à la nomination des élus amenés à siéger dans chacune des commissions communales de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'une seule liste s'est présentée aux élections municipales sur la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON et que donc de ce fait, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'expression du pluralisme au sein de chaque commission communale est respectée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de créer neuf commissions municipales qui sont listées ci-dessous.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

Monsieur le Maire proclame que les membres suivants sont immédiatement nommés dans les commissions municipales suivantes qu'il présidera :

1) Commission Affaires scolaires et périscolaires : Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame TOURNELLE Laure, Monsieur GUELFF Cyrille, Madame LANDIER Christine, Madame GELIN Sophie, Madame TUDOCE Mélanie, Madame CABARET Nelly et Madame POIRIER Véronique.

Un groupe de travail menus restaurant scolaire est créé et est composé des élus de la commission Affaires scolaires et périscolaires, d'un représentant de l'Association des Parents d'Elèves, du cuisinier et de la secrétaire de Mairie.

2) Commission Voirie, Travaux, Réseaux, Sécurité routière, circulation piétons et vélos : Messieurs LETAY Francis, POMMIER Olivier, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent et TORTEVOIS Fabien.

3) Commission embellissement du village : Mesdames CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GELIN Sophie, POIRIER Véronique, LANDIER Christine et Monsieur LETAY Francis.

4) Habitants, citoyenneté, Bien vivre ensemble, Conseil municipal des enfants : Madame GOURMEL Aurélie, Monsieur TESSIER Guillaume, Madame TOURNELLE Laure, Madame COULON Maggy, Madame GELIN Sophie, Monsieur GUELFF Cyrille, Monsieur TORTEVOIS Fabien, Monsieur POMMIER Olivier et Madame TUDOCE Mélanie.

5) Commission Energies renouvelables, performances énergétiques des bâtiments : Messieurs GUELFF Cyrille, AUBRAY Paul, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier et LETAY Francis.

6) Commission Redynamisation du cœur de Bourg : Tous les élus, y compris les 2 suppléants.

7) Commission Vie associative : Monsieur POMMIER Olivier, Madame GOURMEL Aurélie, Monsieur GUELFF Cyrille, Madame COULON Maggy et Madame TOURNELLE Laure.

8) Commission Communication : Madame COULON Maggy, Monsieur AUBRAY Paul, Madame GELIN Sophie.

9) Commission Finances : Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie, Monsieur LETAY Francis (les 3 Adjoints), Monsieur GUELFF Cyrille, Madame LANDIER Christine et Monsieur AUBRAY Paul.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par

le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire dit que toutes les commissions doivent être installées par le Maire et qu'au cours de la première réunion, il est possible d'élire un Vice-Président par commission, pour leur permettre de fonctionner en autonomie.

A2-Commissions des marchés en procédure adaptée :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre en place une commission des marchés en procédure adaptée permanente composée de 2 élus titulaires et 2 élus suppléants en plus de lui. Aucun texte n'impose de nombre minimum ou maximum de membres pour cette commission. Le conseil municipal est donc libre de fixer :

- *Le nombre de membres titulaires
- * Le nombre de membres suppléants

....

Cette commission est compétente pour tous les marchés passés en procédure adaptée, supérieurs à 50 000€ HT et leurs avenants. Son rôle est de participer à l'ouverture des plis, de participer aux réunions de présentation des candidatures et des offres, de donner son avis sur les offres ou les propositions d'avenants, et de faire des propositions de décisions au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de créer une commission des marchés en procédure adaptée permanente composée de 2 élus titulaires et 2 élus suppléants.

-que les suppléants de la commission précitée peuvent remplacer indifféremment n'importe quel titulaire absent.

Adopté à l'unanimité des votants.

Monsieur le Maire présente une liste de deux candidats titulaires, à savoir Messieurs TORTEVOIS Fabien et GUELFY Cyrille pour siéger au sein de la commission des marchés en procédure adaptée permanente.

Puis, Monsieur le Maire présente, une liste de deux candidats suppléants, à savoir Monsieur AUBRAY Paul et Madame LANDIER Christine.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales, il est néanmoins précisé que dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission des marchés en procédure adaptée

permanente de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission des marchés en procédure adaptée permanente de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'expression du pluralisme est sans objet car une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales de mars 2026 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant la nécessité de garantir la transparence et la traçabilité dans le cadre des procédures de marchés publics adaptés,

Monsieur le Maire proclame que Messieurs TORTEVOIS Fabien et GUELFF Cyrille sont immédiatement nommés délégués titulaires pour siéger au sein de la Commission des marchés en procédure adaptée permanente de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera.

Monsieur le Maire proclame immédiatement nommés délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission des marchés en procédure adaptée permanente de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera : Monsieur AUBRAY Paul et Madame LANDIER Christine.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

B-Commissions municipales spécifiques autorisées par la Loi.

B1-Commission d'appel d'offres :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens. La secrétaire de Mairie précise que c'est peu probable que cette commission fonctionne, car il faudrait un marché conséquent de plusieurs millions d'euros.

Il propose de créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Adopté à l'unanimité des votants.

Vu l'article L1411-5 II, D1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales indiquant que

dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales de mars 2026 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON et que de ce fait, l'expression du pluralisme est sans objet,

Monsieur le Maire présente une liste de trois candidats titulaires, à savoir Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur LETAY pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres permanente.

Puis, Monsieur le Maire présente, une liste de trois candidats suppléants, à savoir Monsieur GUELFF Cyrille, Madame LANDIER Christine et Madame CABARET Nelly.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des 3 délégués titulaires et des 3 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'expression du pluralisme est sans objet car une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales de mars 2026 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Monsieur le Maire proclame que Messieurs TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie et LETAY Francis sont immédiatement nommés délégués titulaires pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera.

Monsieur le Maire proclame immédiatement nommés délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera : Monsieur GUELFF Cyrille, LANDIER Christine et CABARET Nelly.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

B2-Commission de délégation de service public :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commission de délégation de

service public intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- ouvrir les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- ouvrir les offres
- prendre connaissance des rapports d'analyses et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

...

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public d'assainissement collectif a été renouvelé en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de créer une commission de délégation de service public

Adopté à l'unanimité des votants.

Vu les articles L1411-5 II, D 1411-4 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la commission de délégation de service public d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales indiquant que dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions de délégation de service public, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales de mars 2026 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON et que de ce fait, l'expression du pluralisme est sans objet,

Monsieur le Maire présente une liste de trois candidats titulaires, à savoir Messieurs LETAY Francis, GUELFF Cyrille et POMMIER Olivier pour siéger au sein de la commission de délégation de service public.

Puis, Monsieur le Maire présente, une liste de trois candidats suppléants, à savoir Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur LAUNAY Vincent.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des 3 délégués titulaires et des 3 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission de délégation de service public à caractère permanent de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission de délégation de service public à caractère permanent de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'expression du pluralisme est sans objet car une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales de mars

2026 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Monsieur le Maire proclame que Messieurs LETAY Francis, GUELFF Cyrille et POMMIER Olivier sont immédiatement nommés délégués titulaires pour siéger au sein de la Commission de délégation de service public à caractère permanent de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera.

Monsieur le Maire proclame immédiatement nommés délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission de délégation de service public à caractère permanent de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON qu'il présidera : Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur LAUNAY Vincent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

B3-La commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale :

Monsieur le Maire explique que cette commission s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations effectuées par le Maire et intervenues depuis sa dernière réunion :

- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Ces membres sont élus pour 6 ans.

Suite à un changement de réglementation et à une demande de la Préfecture, la Commune a sollicité les deux élus qui répondaient aux critères définis par la réglementation, à savoir l'élu le plus âgé, sans délégation et le suivant en tant que suppléant.

Les élus qui ont accepté et qui ont été désignés pour siéger au sein de la commission de contrôle de la régularité de la liste électorale sont donc Monsieur TOUZARD Michel et Madame POIRIER Véronique.

B4-Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la détermination du nombre de personnes composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'action sociale, lors de la réunion de Conseil municipal du 9 avril 2026, il convient désormais de procéder à l'élection du nombre d'élus qui siégeront au sein de ce Conseil d'administration du CCAS.

Le scrutin de cette élection est secret.

Les membres élus sont élus au sein du Conseil municipal et par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Il est également possible de prévoir un nom ou deux noms en plus sur cette liste en cas de démissions... pour pouvoir pourvoir au remplacement des élus démissionnaires, décédés....

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que c'est le Maire qui préside le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Monsieur le Maire présente une liste de sept candidats, à savoir Madame POIRIER Véronique, Madame GELIN Sophie, Monsieur GUELFF Cyrille, Madame CABARET Nelly, Monsieur TOUZARD Michel, Monsieur LETAY Francis et Madame GOURMEL Aurélie.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L123-6, R123-7 et R123-8,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait de délibération n°2026-04-15 en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de membres à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 10,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'une seule liste avait été déposée pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON à la Préfecture de la Sarthe au titre des élections municipales 2026,

Considérant qu'une seule liste d'élus a donc été déposée pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que l'expression du pluralisme est respectée vu qu'une seule liste déclarée avait été déposée à la Préfecture de la Sarthe pour les élections municipales de 2026,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des 5 délégués élus siégeant au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Monsieur le Maire proclame que Madame POIRIER Véronique, Madame GELIN Sophie, Monsieur GUELFF Cyrille, Madame CABARET Nelly, Monsieur TOUZARD Michel sont immédiatement nommés délégués pour siéger en tant qu'élus au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qu'il présidera.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

6) OBJET : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES : DESIGNATION DE MEMBRES :

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe à créer, lors de sa dernière réunion de Conseil du 27 avril 2026, diverses commissions, qui sont ouvertes aux élus des Communes.

Il convient donc de procéder à la désignation des élus au sein de ces commissions. Monsieur le Maire commence par présenter les diverses commissions envisagées et leurs rôles.

A-La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que cette commission est obligatoire dès qu'un établissement public de coopération intercommunale est en taxe professionnelle unique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

Le rôle de cette commission est de se prononcer sur les nouveaux transferts de charges et de compétences de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe demande donc à la Commune de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Monsieur le Maire signale que le Président de la CLECT n'est pas le Président de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire demande s'il y a un candidat titulaire et un candidat suppléant pour siéger au sein de cette commission. Aucun conseiller ne se présente. Il propose donc sa candidature comme délégué titulaire. Il interroge ensuite les élus pour savoir qui souhaite se présenter comme délégué suppléant pour siéger au sein de la CLECT. Comme aucun conseiller municipal se propose, Monsieur AUBRAY Paul accepte d'être candidat pour le siège de suppléant.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des délégués titulaire et suppléant pour représenter la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chacun des postes de délégués titulaire et suppléant pour représenter la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe,

Monsieur CHOLLET David est donc immédiatement nommé délégué titulaire et Monsieur AUBRAY Paul est, quant à lui, immédiatement nommé, délégué suppléant, pour représenter la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

B-Commissions communautaires :

Chaque commission est composée d'élus communautaires et d'élus communaux. Il est demandé aux Communes du territoire communautaire de proposer 2 conseillers avec un ordre de priorité. Chaque commission sera composée de 15 élus au maximum.

Monsieur le Maire rappelle les intitulés de chaque commission et groupe de travail communautaires, et donne des précisions sur chacune, à savoir :

-Commission T.E.R.R.E. : Cette commission sera pilotée par Monsieur BOURGE Eric. Elle travaillera sur la transition énergétique, les écosystèmes et biodiversité, les ressources en eau, les Randonnées et les Espaces rural et agricole....

-Groupe de travail gestion et valorisation des déchets : Il sera piloté par Madame PINEAU-MECHE : Travail sur les déchets, les redevances....

-Commission vie sociale et service aux habitants. Les objectifs de cette commission sont la politique sociale communautaire, la petite enfance... La partie vie sociale sera pilotée par Madame LAINE Magali et la partie service aux habitants par Madame HERCE Sylvie.

-Groupe de travail associations qui sera piloté par Magali LAINE ou Sylvie HERCE. Les objectifs sont l'accompagnement des associations d'intérêt communautaire....

-Commission PLUI/Habitat : Cette commission sera pilotée par Monsieur DELLIERE Jérôme.

-Commission Mobilités, pilotée par Monsieur VAVASSEUR Maurice. Il s'agira de travailler sur les différents types de mobilités et la mise en œuvre du schéma vélos.

-Commission économique, gérée par Monsieur MUSSET Michel, qui fait le lien avec les entreprises, examine les demandes d'installation....

-Groupe de travail Santé : démographie médicale, piloté par Madame Donatienne VAVASSEUR. Une étude sur la problématique santé vient d'être lancée. Ce groupe de travail aura pour but de faciliter les installations, de permettre de conserver les médicaux qui se sont installés sur le territoire...

-Groupe de travail Tourisme, sera piloté par Madame Pascale LERAY. Il devra repenser les bases de l'Office de Tourisme, développer la qualité des hébergements...

Monsieur le Maire demande pour chaque commission communautaire, quels sont les élus qui souhaitent se présenter.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des élus amenés à siéger dans chacune des commissions et groupes de travail communautaires de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe,

Considérant qu'une seule liste avait été déposée à la Préfecture de la Sarthe pour les élections municipales 2026 concernant la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON et que de ce fait, l'expression du pluralisme, énoncé à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est respectée,

Monsieur le Maire proclame que les membres suivants sont donc élus et leurs noms seront proposés à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour siéger au sein des commissions et groupes de travail communautaires :

-Commission T.E.R.R.E. : Messieurs GUELFF Cyrille et LAUNAY Vincent.

-Groupe de travail gestion et valorisation des déchets : Monsieur LETAY Francis.

-Commission vie sociale et service aux habitants : Mesdames GOURMEL Aurélie, GELIN Sophie pour la partie vie sociale et Mesdames TOURNELLE Laure et CABARET Nelly pour la partie petite enfance, enfance.

-Groupe de travail associations : Monsieur POMMIER Olivier et Madame COULON Maggy.

-Commission PLUI/Habitat : Monsieur GUELFF Cyrille, Madame LANDIER Christine et Madame COULON Maggy.

-Commission Mobilités : Monsieur TESSIER Guillaume et Monsieur LETAY Francis.

-Commission économique : Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur TORTEVOIS Fabien.

-Groupe de travail Santé : Madame TOURNELLE Laure.

-Groupe de travail Tourisme : Monsieur AUBRAY Paul.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

7) OBJET : ACTIVITES PERISCOLAIRES (Cantine, accueil et bibliothèque) :

1-Bilans partiels 2025-2026.

Accueil périscolaire :

Monsieur le Maire commence par présenter le bilan des périodes de présence de l'accueil périscolaire de septembre 2025 à mars 2026 des matins et soirs. Il les explique et les commente. Le nombre de demies-heures facturées a baissé de 101 demies-heures et 71 quarts d'heure sur la même période par rapport à l'année dernière. Monsieur le Maire explique cette baisse par une diminution des effectifs à l'école et une organisation différente des familles.

Puis, Monsieur le Maire présente le bilan financier de ce service sur la période de septembre 2025 à février 2026 et le commente. Pour la période de septembre 2025 à février 2026, le reste à charge pour ce service est de 2 910,62 € (contre 1 657,00 € en 2025) pour la Commune. Ce reste à charge va encore continuer à progresser d'ici à la fin de l'année scolaire et durant la période estivale.

Restaurant scolaire :

Monsieur le Maire projette et présente le bilan financier du service de restauration scolaire pour la période allant de septembre 2025 à février 2026. Le nombre de repas servis est en légère baisse également depuis l'an dernier, en moyenne -8 repas par jour. Sur la période de septembre 2025 à février 2026, 7 254 repas ont été servis, ce qui représente une moyenne de 92 repas par jour de fonctionnement.

Le reste à charge pour la Commune est de 33 014,08 €. Il était d'environ 30 885 € l'année dernière pour la même période. L'augmentation du reste à charge s'explique essentiellement par : -la légère baisse du nombre de repas servis au quotidien
-La location du lave-vaisselle.
-L'achat de matériel.

Pour rappel, le Conseil municipal avait décidé de revaloriser le prix des repas pour l'année scolaire 2025/2026.

Bibliothèque :

L'accès est gratuit. Monsieur le Maire propose de maintenir la gratuité.

2-Organisation et fonctionnement des services 2026-2027.

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal l'organisation actuelle des services périscolaires.

Accueil périscolaire :

Monsieur le Maire explique que le service d'accueil périscolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H20 à 8H35 et de 16H30 à 18H30. Le matin, les parents déposent librement les enfants à l'accueil périscolaire. En revanche, le soir, la Commune a mis en place des tableaux de présence. Ils sont établis quotidiennement et transmis le midi aux enseignants de primaire et aux agents en charge de l'accueil.

Afin, toutefois de ne pas augmenter le reste à charge de la Commune lié à ce service et compte tenu du nombre d'enfants présents fréquentant l'accueil sur les différentes plages horaires, il est proposé de reconduire le fait qu'un seul agent encadre le service de 7H20 à 7H50 et de 17H45 à 18H30. Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement trois agents communaux dont un contractuel assurent la surveillance de l'accueil, équipe renforcé 3 soirs par semaine par un agent mis à disposition par la Maison des Projets.

L'accueil est actuellement effectué dans la salle de psychomotricité, étendue au hall d'entrée selon les effectifs accueillis. Le lieu sera différent à la rentrée scolaire. L'accueil périscolaire bénéficiera de ses propres locaux.

Monsieur le Maire et Monsieur TORTEVOIS proposent au Conseil municipal de maintenir la même organisation du service de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2026/2027.

Considérant les bilans des temps de présence à l'accueil périscolaire,

Considérant le reste à charge supporté par la Commune pour le service de l'accueil périscolaire,
Considérant que la Commune souhaite maintenir un accueil de qualité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'appliquer les décisions suivantes, à compter du 1er septembre 2026 inclus, à savoir :

-prévoir les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire les matins (lundi, mardi, jeudi et vendredi), de 7H20 jusqu'à 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe.

-fixer les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire les soirs (lundi, mardi, jeudi et vendredi), de l'heure de sortie d'école jusqu'à 18h30.

-prévoir une seule personne adulte pour encadrer les enfants déposés à l'accueil périscolaire de 7H20 à 7H50 et de 17H45 à 18H30, de deux personnes adultes pour encadrer les enfants déposés à l'accueil périscolaire de 7H50 à 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe et de trois personnes majeures (deux agents communaux et un agent mis à disposition) de l'heure de sortie de l'école à 17H45, les lundis, mardis et jeudis.

-d'effectuer l'accueil périscolaire au niveau de la nouvelle salle dédiée à l'accueil périscolaire, bâtiment intégré dans le nouveau restaurant scolaire. Il pourra être maintenu temporairement à l'école maternelle, si la nouvelle salle d'accueil n'est pas totalement prête avant la rentrée scolaire 2026/2027.

-recourir à la mise à disposition d'un agent via la Maison des Projets pour renforcer l'équipe d'encadrement de l'accueil périscolaire, 3 soirs par semaine, à savoir les lundis, mardis et jeudis), de 16H15 à 17H45, sur la période scolaire 2026/2027, hors périodes de vacances scolaires.

-mandater Monsieur le 1er Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires ou Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Restaurant scolaire :

Monsieur le Maire explique que les parents complètent une feuille trimestrielle pour indiquer les jours de présence de leurs enfants au restaurant scolaire. Ils peuvent y apporter des modifications (ajout ou suppression de dates) en prévenant la Mairie 72 heures ouvrées avant la modification souhaitée pour des questions organisationnelles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour permettre un bon fonctionnement du service de restauration scolaire, la Commune a eu recours en matière d'encadrement à 3 agents pour assurer la surveillance des maternelles et 3 agents pour celle des primaires, plus une AESH pour le temps de récréation pour un enfant ayant besoin.

En maternelle, la surveillance est réalisée par les 2 ATSEM et 1 personne en contrat

à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, qui se termine en fin d'année scolaire. Il ne pourra pas être renouvelé sous cette forme pour la rentrée 2026/2027.

En primaire, la surveillance est assurée par 1 accompagnatrice des élèves à contrat à durée déterminée, 1 personne en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité (personne qui met en place les couverts également), dont le contrat se termine en fin d'année scolaire 2025/2026. Il ne pourra pas être renouvelé sous cette forme. Et, un agent d'animation mis à disposition par la Maison des Projets. La Maison des Projets a été sollicitée afin de savoir s'il était possible de prévoir la mise à disposition pour un autre agent. La réponse est négative. Pour l'agent mis actuellement à disposition, la Commune a demandé s'il était possible de prolonger d'un an en argumentant par différents motifs. La Maison des Projets voit cela en interne et revient vers la Commune.

Monsieur le Maire précise que pour deux des postes de surveillance (un côté maternelle et un côté primaire), il convient de créer des postes. Il est envisagé de les créer à durée déterminée, compte tenu qu'ils sont aussi dépendants des effectifs et de décisions extérieures à la Commune (fermeture de classe) et afin de traiter les agents à égalité.

Retour de Madame COULON Maggy à 22H10.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que les élèves déjeuneront dans le nouveau restaurant scolaire, à la rentrée scolaire 2026/2027 ou dès que celui-ci sera finalisé si tout n'était pas prêt pour la rentrée de septembre 2026.

-de maintenir le même système d'inscription ou désinscription pour l'année scolaire 2026/2027, qu'en 2025/2026, à savoir qu'un délai de 72 heures ouvrées doit être respecté pour inscrire ou désinscrire un enfant du restaurant scolaire.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint en charge des Affaires scolaires et périscolaires à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil municipal que pour permettre le fonctionnement du service de restauration scolaire, durant l'année scolaire 2026/2027, la Commune :

*continue à recourir à la mise à disposition d'une personne par le biais d'un organisme habilité, à savoir la Maison des Projets, pour assurer un bon fonctionnement du service de restauration scolaire dans le but d'encadrer les élèves de primaire en complément des agents communaux déjà missionnés, le midi de 11H40 à 13H20, sur la période scolaire 2026/2027, hors périodes de vacances scolaires.

* crée deux postes d'agents non permanents pour une durée de un an, pour la rentrée scolaire 2026/2027 : un pour assurer la surveillance des élèves de maternelle sur la pause méridienne et un autre, celle des primaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de continuer à recourir à la mise à disposition d'une personne par le biais d'un organisme habilité, à savoir la Maison des Projets, pour assurer un bon fonctionnement du service de restauration scolaire dans le but d'encadrer les élèves de primaire en complément des agents communaux déjà missionnés, le midi de 11H40 à 13H20, sur la période scolaire 2026/2027, hors périodes de vacances scolaires.

-de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, deux emplois permanents d'agents de surveillance de restaurant scolaire, dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet, pour une durée hebdomadaire annualisée de 5,58 H, soit 5H35.

-que ces emplois seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, compte tenu du fait que la poursuite ou non de ces services dépend d'une autorité indépendante de la Commune, à savoir l'Inspection Académique de la Sarthe. La durée de ces contrats ne pourra excéder six ans.

-de préciser que ces postes seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe, à temps non complet, échelon 1, pour une durée hebdomadaire annualisée de 5,58 H.

-de mandater Monsieur le Maire pour effectuer les déclarations de création et de publicité nécessaires à la création de ces postes.

-s'engager à inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération de ces agents au budget de fonctionnement communal.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Bibliothèque :

A la rentrée de septembre 2026, il n'est pas envisagé de modifications concernant les passages de l'école à la bibliothèque, à savoir passage le mardi, une fois par mois pour les maternelles et deux fois par mois pour les primaires.

c) Détermination des tarifs 2026/2027.

Au préalable, Monsieur le Maire communique au Conseil municipal le reste à charge cumulé des services périscolaires pour la période allant de septembre 2025 à février 2026. Celui-ci s'élève à 35 924,70 € (contre presque 32 500 euros l'année dernière, sur la même période). Ce déficit va continuer à augmenter.

Monsieur le Maire précise également que le coût de revient d'un repas sur la période de septembre 2025 à février 2026 est de 8,84 euros, hors investissements, dont 2,49 euros de denrées alimentaires. Le reste à charge est de 4,55 euros par repas confectionné pour la Commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que réglementairement, il n'est pas possible pour des questions de recouvrement de facturer une prestation en-dessous de 15€. La Commune a donc adapté son système de facturation afin de pallier cette problématique. Les factures ne sont établies que dès que le seuil de 15 € est atteint. Cela signifie qu'en fin d'année scolaire, il avait été décidé de facturer 15€ aux familles qui n'atteignent pas le minimum de facturation par service. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir cette décision pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Accueil périscolaire :

Monsieur TORTEVOIS Fabien rappelle les tarifs pratiqués durant l'année 2025/2026, à savoir 1,70 € la demie-heure et 0,85 € le premier quart d'heure du matin. Il précise qu'une heure de garde chez une assistante maternelle est facturée 3,64 euros bruts depuis le 1er avril 2025.

Le tarif majoré mis en place pour les enfants « oubliés » était fixé au double du tarif devant être appliqué en situation normale. En effet, si un enfant n'est pas inscrit à l'accueil et pas autorisé à rentrer seul et que ses parents ne sont pas présents pour le récupérer, il peut être accepté à l'accueil à condition que l'enseignant de l'enfant contacte préalablement ses parents.

Enfin, un tarif spécifique pour le personnel communal avait été adopté pour ceux ayant un enfant scolarisé à l'école de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, à savoir 50% du tarif normal, arrondi au centime supérieur.

Monsieur TORTEVOIS Fabien propose d'appliquer les tarifs d'accueil périscolaire suivants, pour la rentrée scolaire 2026/2027 :

*1,75 euros la demie-heure

*0,88 euros le 1^{er} quart d'heure du matin

*3,50 euros le tarif de demie-heure majoré

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, compte tenu du bilan financier présenté et des temps de présence des enfants notamment, d'augmenter légèrement les tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2026-2027, et de suivre la proposition faite par Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Considérant le reste à charge provisoire actuel du service d'accueil périscolaire, pour l'année scolaire 2025/2026, supporté par la Commune,

Considérant que la Commune souhaite maintenir un accueil de qualité,

Considérant le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement à 15 euros du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'appliquer les décisions suivantes, à compter du 1er septembre 2026 inclus, à savoir :

- maintenir une facturation à la demie-heure pour l'accueil périscolaire, sauf pour le premier quart d'heure du matin, soit de 7H20 à 7H35. Il en découle que toute demie heure ou tout quart d'heure commencés seront dus.

- fixer le prix du premier quart d'heure de garde du matin, soit de 7H20 à 7H35, à 0,88 euro et le prix de la demie-heure de garde à l'accueil périscolaire à 1,75 euros. Ce tarif s'appliquera les jours d'ouverture de l'accueil les matins et soirs.

- facturer une demie-heure de garde par enfant aux familles qui auraient inscrit leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire le soir et qui n'auraient pas prévenu, avant 16H, la Mairie que finalement, leur(s) enfant(s) ne serai(en)t pas présent(s) à 16H30 à ce service.

- maintenir un tarif spécifique pour le personnel communal ayant un ou des enfant(s) scolarisé(s) à l'école de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON qui fréquente l'accueil périscolaire, à savoir 50% du tarif normal, soit 0,88 euro la demie-heure.

- que certaines familles font le choix de ne pas inscrire leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire le soir avant 16H et qu'elles ne sont pas présentes à la sortie de l'école, pour le(s) récupérer. Si l'enfant a plus de 6 ans et que les parents ont donné leur accord pour qu'il(s) rentre(nt) seul(s), les enseignants peuvent le(s) laisser rentrer tout seul(s). En revanche, en dessous de 6 ans, les enseignants devront au préalable contacter les numéros de téléphone mentionnés sur la fiche de renseignements de l'enfant et s'ils n'obtiennent aucune réponse aux différents numéros, ils pourront déposer le(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire. Dans ce cas, un tarif de facturation spécifique « enfant oublié » sera facturé aux familles concernées pour l'accueil périscolaire.

- que le tarif « enfant oublié » de l'accueil périscolaire sera facturé le double du tarif devant être appliqué en situation normale, soit 3,50 euros la demie-heure.

- que le système d'inscription pour pouvoir aller à l'accueil le soir est maintenu.

- de ne facturer aux familles les heures d'accueil dues que dès que le seuil de mise en recouvrement de 15 euros sera atteint.

- que les familles utilisant occasionnellement ce service se verront facturer un forfait de 15 euros en fin d'année scolaire 2026/2027, si le seuil des 15€ n'est pas atteint sur l'année scolaire 2026/2027 pour ce service.

- de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Restaurant scolaire :

Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les tarifs appliqués pour le service de restauration scolaire en 2025/2026. Il rappelle que le mercredi midi, ce service n'est pas proposé aux familles.

Monsieur TORTEVOIS Fabien fait savoir que le taux d'inflation sur un an est de 1,70%. Il propose donc d'augmenter le prix des repas pour la rentrée scolaire 2026/2027, compte tenu du reste à charge pour la Commune, de 1,70%, ce qui donnerait les tarifs suivants :

- *4,32 euros par repas enfant
- *3,66 euros à partir du 3^{ème} enfant, par repas
- *6,44 euros pour repas adultes
- *1,65 euros pour les élèves bénéficiant d'un PAI lié à des risques alimentaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre la proposition tarifaire faite par Monsieur TORTEVOIS Fabien, pour la rentrée scolaire 2026-2027, pour la restauration scolaire.

Considérant le reste à charge provisoire actuel du service de restauration scolaire pour la Commune,

Considérant que le reste à charge va encore augmenter en raison de l'inflation actuelle et du recrutement d'une aide-cuisine,

Considérant que la Commune travaille essentiellement en circuits courts pour la fourniture des denrées alimentaires du restaurant scolaire et que cela contribue à améliorer la qualité des repas,

Considérant le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement à 15 euros du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que tous les élèves soulignéens doivent pouvoir accéder au service de restauration scolaire,

Considérant le principe d'égalité de traitement,

Considérant que pour des raisons médicales, certains enfants ne peuvent pas manger les menus préparés au restaurant scolaire mais sont contraints d'apporter leur propre repas,

Considérant néanmoins que ces enfants sont pris en charge par le personnel communal durant la pause méridienne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'augmenter les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2026-2027 et de les arrêter à :

- . Un repas adulte : 6,44 €.
- . Un repas enfant : 4,32 €.
- . Un repas enfant à partir du 3^{ème} enfant pour les familles ayant au-moins 3 enfants à manger simultanément à la cantine municipale : 3,66 €.

Ces trois tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 inclus.

-de fixer le tarif majoré pour les enfants « oubliés » à 6,44 euros à compter du 1^{er} septembre 2026. Ce tarif sera appliqué quand des enfants non-inscrits à la Cantine par leurs parents un midi y mangeront du fait que ceux-ci auront omis de venir chercher leur(s) enfant(s) le midi à la sortie de l'école. Les enseignants devront, au préalable, avoir contacté les numéros de téléphone indiqués sur la fiche de renseignements des enfants concernés pour savoir pourquoi leurs parents ne sont pas présents à midi pour les récupérer.

-de maintenir le système de la fiche de présence trimestrielle à compléter par les familles pour indiquer les jours de présence de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire. Ce document a été élaboré dans un souci de meilleure organisation du service et pour éviter le gaspillage alimentaire. Les enfants qui ne seront pas inscrits à la Cantine, pour un jour donné, ne pourront plus accéder à la Cantine le jour dit.

-de maintenir un tarif supplémentaire spécifique concernant le service de restauration scolaire, pour l'année 2026/2027, pour les enfants présents le midi à la cantine mais qui pour des raisons médicales, corroborées par un Plan d'Accueil Individualisé, doivent apporter leur repas.

-de maintenir ce tarif spécifique, à compter du 1er septembre 2026, à 1,65€ par jour de présence à la cantine pour l'année scolaire 2026/2027.

-de ne facturer aux familles les repas dus que dès que le seuil de mise en recouvrement de 15 euros sera atteint.

-que les familles utilisant occasionnellement ce service se verront facturer un forfait de 15 euros en fin d'année scolaire 2026/2027, si le seuil des 15€ n'est pas atteint sur l'année scolaire 2026/2027 pour ce service.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

d) Modalités d'inscription à ces services : Dossier Unique d'Inscription (DUI).

Monsieur TORTEVOIS explique au Conseil municipal que depuis plusieurs années maintenant, un Dossier Unique d'Inscription (DUI) aux activités périscolaires et à la bibliothèque a été mis en place dans un souci de simplification pour les familles. Il permet également au préalable à la Commune de disposer de toutes les informations réglementaires et légales nécessaires à la participation des enfants aux activités périscolaires et à la bibliothèque. Ce dossier inclut tous les documents relatifs aux services périscolaires (règlements intérieurs, fiches d'inscription, contrat de bonne conduite, autorisations diverses, tableaux de présence et informations diverses...).

Il annonce ensuite au Conseil municipal qu'il a fait un point sur ce dossier avec la secrétaire de Mairie, étant donné que les commissions ne sont pas installées, afin de voir les éléments qui seraient à adapter pour la rentrée scolaire 2026/2027. Quelques modifications ont été apportées. La proposition de Dossier Unique d'Inscription (DUI) aux activités périscolaires et à la bibliothèque pour la rentrée scolaire 2026/2027 est projetée et présentée aux élus.

Monsieur le Maire annonce que le forfait de 15 euros par service a été maintenu, arrivé en fin d'année scolaire, pour les familles n'atteignant pas la somme de 15 euros de

cantine ou d'accueil sur une année. Les objectifs de ce forfait sont de se mettre en conformité avec le seuil minimum de recouvrement et de garantir une équité entre utilisateurs des services périscolaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que le projet de Dossier Unique d'Inscription aux activités périscolaires pour l'année 2026/2027 soit approuvé tel quel après intégration des tarifs accueil et cantine qui ont été votés ce soir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le Dossier Unique d'Inscription (DUI) à l'accueil périscolaire, au restaurant scolaire et à la bibliothèque municipale, pour la rentrée scolaire 2026/2027 qui vient de lui être soumis pour approbation, après changement des tarifs des services périscolaires, et qui est annexé à la présente délibération.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

8) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) École primaire : Les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment le plus ancien de l'école primaire sont terminés depuis début mai 2026.

b) Préparation Journée citoyenne : Demain, 64 personnes seront inscrites. Madame GOURMEL communique aux élus la liste des ateliers prévus.

c) Voirie et fleurissement : Les plants pour le fleurissement d'été ont été commandés et doivent être livrés courant de semaine prochaine. Ils doivent être plantés lors de la journée citoyenne.

d) Salle des Fêtes : Le joint d'un des frigos a été changé. Il faudra peut-être songer à remplacer ce frigo dans l'année.

La télécommande de la hotte était hors service. Elle a été remplacée temporairement, en attendant l'arrivée d'une nouvelle pièce.

9) COMPTE-RENDUS DE REUNIONS :

a) Cérémonie de commémoration du 8 mai, vendredi 8 mai : La cérémonie s'est très bien passée. Monsieur le Maire remercie son Adjointe pour sa bonne gestion.

- b) Réunion relative à la préparation des festivités du 13 juillet, lundi 11 mai 2026 : Monsieur POMMIER annonce qu'il n'y a pas assez de bénévoles pour organiser les festivités du 13 juillet. Par conséquent, il n'y aura donc pas de feu d'artifice et de bal, cette année. Seule la cérémonie de commémoration du 14 juillet, suivie de son vin d'honneur, aura lieu cette année.

Monsieur le Maire fait remarquer que de plus en plus l'été, en raison de la sécheresse, les feux d'artifice sont interdits. Ce fut le cas sur beaucoup de communes l'an passé. Toutefois, Monsieur le Maire dit qu'il est pour trouver un autre moment festif dans l'année permettant le tir d'un feu d'artifice.

- c) Réunion sur le projet de redynamisation du Bourg, mercredi 20 mai 2026 : Monsieur le Maire annonce qu'une réunion a eu lieu ce matin avec le maître d'œuvre et les élus disponibles. L'architecte va travailler sur le projet jusqu'en décembre 2026. La semaine suivant le 14 juillet 2026, une réunion sera prévue pour le faire le point sur les premières esquisses.

10) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaines réunions de Conseil municipal : -Vendredi 5 juin 2026 à 19H15 :
Désignation des membres pour les Sénatoriales

-Mercredi 24 juin 2026 à 19 H

-Mercredi 2 décembre 2026 à 19 H

-Journée citoyenne : Samedi 30 mai 2026 à 8H.

-Présentation élus/agents : Jeudi 4 juin 2026 à 18H.

-Fête de la Musique de la Chorale et de l'Harmonie : Vendredi 19 juin 2026 sur la Place de l'Eglise ou dans l'Eglise en cas de mauvais temps.

-Cérémonie de commémoration du 14 juillet : 13 juillet 2026.

-Cérémonie de commémoration de la Libération de Soulligné-sous-Ballon : 9 août 2026.

-Dates à retenir par les élus concernés :

*Réunions de chantier pour la construction du restaurant scolaire : Tous les vendredis à 10H.

*Conseil communautaire : Lundi 22 juin 2026.

*Assemblée générale de la Gym Tonic : Mardi 2 juin 2026.

*Assemblée générale de l'ABCD'AIR : Jeudi 4 juin 2026.

*Conseil d'école : Mardi 23 juin 2026 à 18H (Maire+Adjoint aux affaires scolaires)

*Préparation menus du restaurant scolaire : Vendredi 3 juillet 2026 à 16H.

*Un tour de table est effectué pour caler l'installation des commissions communales. Voici les dates proposées :

*Commission Affaires scolaires et périscolaires : Lundi 8 juin 2026 à 20H

*Commission Voirie : Lundi 8 juin 2026 à 18H

*Commission Embellissement du Bourg : Lundi 8 juin 2026 à 19H

*Commission citoyenneté, bien vivre ensemble et Conseil municipal des Jeunes : Mardi 9 juin 2026 à 20H30

*Commission Energie : Mardi 9 juin 2026 à 19H30.

*Commission vie associative : Vendredi 5 juin 2026 à 19H

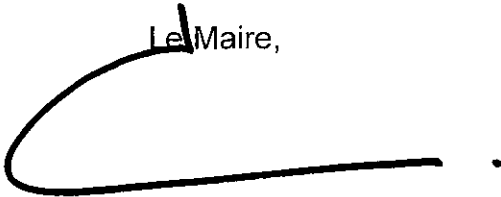
*Commission Communication : Mardi 9 juin 2026 à 30H

b) Décision du Maire : En vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Fournitures de voliges et pose.	MS SARTHE	847,41 € HT, soit 1 016,89 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H04.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Nelly CABARET